



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/ZMB/2  
7 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Zambie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>  | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i>                                | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>   |
|--|---|--|--|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale   | 4 février 1972  | Non  | Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non  |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels   | 10 avril 1984   | Oui (art. 13, par. 2 a))                                     | -  |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques  | 10 avril 1984   | Non  | Plaintes inter-États (art. 41): Non  |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif   | 10 avril 1984   |  |  |
| CEDAW  | 21 juin 1985  | Non  |  |
| Convention contre la torture   | 7 octobre 1998  | Non  | Plaintes inter-États (art. 21): Non<br>Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non<br>Procédure d'enquête (art. 20): Oui |
| Convention relative aux droits de l'enfant   | 5 déc. 1991   | Non  |  |
| <i>Instruments fondamentaux auxquels la Zambie n'est pas partie:</i>   |   |  |  |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. |   |  |  |
| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>3</sup></i>   |   | <i>Ratification, adhésion ou succession</i>                  |  |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  |   | Non  |  |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale  |   | Oui  |  |
| Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)   |   | Oui  |  |
| Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>   |   | Oui, excepté Convention sur la réduction des cas d'apatridie |  |
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>   |   | Oui, excepté Protocole III                                   |  |
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>   |   | Oui  |  |
| Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement  |   | Non  |  |

1. En 2002, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et, en 2003, le Comité des droits de l'enfant (CRC) ont recommandé à la Zambie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés<sup>8</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a aussi encouragé la Zambie à adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993<sup>9</sup>. En 2001, le Comité contre la torture (CAT) a noté avec satisfaction le retrait de la réserve que l'État partie avait faite à l'égard de l'article 20 de la Convention ainsi que l'engagement de la Zambie de faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la Convention<sup>10</sup>. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé à la Zambie d'envisager de retirer la réserve qu'elle avait faite à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>11</sup>, et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Zambie de retirer les réserves qu'elle avait faites aux articles 17, 22 (par. 1), 26 et 28 de la Convention<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont relevé avec préoccupation que la Zambie n'avait pas encore pleinement incorporé dans sa législation interne les droits énoncés dans la Convention contre la torture, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup>. De plus, en 2007, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le manque de clarté des dispositions légales régissant l'instauration et l'administration d'un état d'urgence, et a recommandé à la Zambie d'aligner l'article 25 de la Constitution sur l'article 4 du Pacte<sup>14</sup>. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté la création, en août 2003, de la Commission de révision de la Constitution, et la création de la Commission nationale pour le développement du droit<sup>15</sup>. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a noté que les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels occupaient une place centrale dans le processus en cours de révision de la Constitution<sup>16</sup>. L'UNICEF a également constaté que, durant la période 2004-2007, des changements radicaux avaient été apportés au système juridique en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme, et elle a relevé que la nouvelle Constitution traitait expressément des droits des femmes et des enfants<sup>17</sup>. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que le Président avait promis d'engager une réforme juridique visant à renforcer la législation relative aux violences exercées à l'encontre des femmes et qu'un projet de loi portant sur les violences dirigées contre les femmes avait été élaboré<sup>18</sup>. En 2007, le Comité des droits de l'homme a aussi relevé que la Zambie envisageait d'adopter une législation antiterroriste, et il a souligné la nécessité de définir les actes de terrorisme de manière précise et stricte<sup>19</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a salué la création de la Commission nationale pour le développement du droit, du Conseil national VIH/sida, du Comité directeur national sur le travail des enfants et du Comité national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>20</sup>. Le CERD en 2005 et le Comité des droits de l'homme en 2007 ont noté avec satisfaction la création de plusieurs institutions nationales, et notamment de la Commission zambienne des droits de l'homme, saluée par le Comité des droits de l'enfant<sup>21</sup>. La Commission a été accréditée avec le statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales, en octobre 2007<sup>22</sup>. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a constaté que le mandat de la Commission était assez large et l'habilitait à enquêter sur les violations des droits de l'homme et tous les cas de mauvaise administration de la justice, ainsi qu'à proposer des mesures efficaces visant à prévenir les violations des droits de l'homme<sup>23</sup>. Toutefois, elle s'est dite préoccupée par les contraintes auxquelles, selon des informations, se heurterait la Commission pour mener ses travaux, à savoir le manque de ressources financières, l'absence d'attribution en matière d'application des lois, l'incapacité à assurer le suivi de ses recommandations initiales en cas de rejet par le Gouvernement, et une trop grande frilosité à s'attaquer aux violations commises par le Gouvernement et liées à des questions politiques particulièrement sensibles<sup>24</sup>. Le CERD, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé les mêmes préoccupations et ont recommandé à la Zambie de faire tout son possible pour accroître les ressources de la Commission. Alors que le Comité des droits de l'enfant faisait part de préoccupations supplémentaires concernant le manque d'indépendance de la Commission, le CERD a accueilli avec intérêt le plan de décentralisation des bureaux de la Commission et l'information selon laquelle le projet de nouvelle constitution contenait des dispositions tendant à donner plus d'efficacité à la Commission<sup>25</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

4. Le CEDAW a salué les efforts visant à renforcer le mécanisme national de défense des droits des femmes, la prise en compte d'une perspective sexospécifique et l'adoption de plusieurs politiques et mesures tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes<sup>26</sup>. L'UNICEF a noté qu'en janvier 2007 avaient été lancés le cinquième Plan de développement national pour la période 2006-2010 et le plan «Vision 2030», prévoyant des programmes concernant la santé de la reproduction, les soins curatifs et de réadaptation, les services de santé maternelle, la maternité sans risques, et la protection juridique et sociale des enfants et des femmes<sup>27</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel<sup>28</sup></i>            | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i>  |
|---|--|---|---|--|
| CERD  | 2004                                     | Août 2005                                     | Attendu depuis 2006                           | Dix-septième au dix-neuvième rapports devant être soumis en 2009                         |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 2003                                     | Mai 2005                                      | -   | Deuxième rapport devant être soumis en 2010  |
| Comité des droits de l'homme                        | 2005                                     | Juillet 2007                                  | Devant être soumis en juillet 2008            | Quatrième rapport devant être soumis en 2011   |
| CEDAW   | 1999                                     | Juin 2002                                     | -   | Cinquième et sixième rapports attendus depuis 2002 et 2006 respectivement                |
| Comité contre la torture                            | 2000                                     | Nov. 2001                                     | -   | Deuxième rapport attendu depuis 2003, soumis en 2005, et devant être examiné en 2008     |
| Comité des droits de l'enfant                       | 2001                                     | Juin 2003                                     | -   | Deuxième, troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2009 |

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

|   |  |
|---|--|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>                         | Non  |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>                        | Néant  |
| <i>Accord de principe pour une visite</i>                                     | Néant  |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i>                                 | Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (2003)<br>Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (2007)  |
| <i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>       | Sans objet   |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>               | Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, quatre communications au total ont été envoyées au Gouvernement zambien. Ces communications concernaient des groupes spécifiques, mais également cinq particuliers, dont une femme.<br>Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, le Gouvernement a répondu à trois communications, ce qui représente un taux de réponse de 75 %. |
| <i>Suite donnée aux visites</i>   | Sans objet   |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>29</sup></i> | Sur 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>30</sup> entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, le Gouvernement zambien a répondu à un questionnaire dans les délais impartis <sup>31</sup>   |

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a appuyé et fourni une assistance technique au Gouvernement, aux organisations de la société civile et à la Commission des droits de l'homme. Le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique australe travaille actuellement avec l'équipe de pays des Nations Unies à la mise en œuvre de la partie relative à la gouvernance de l'actuel Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) et à l'intégration des droits de l'homme dans le Bilan commun de pays (CCA) et dans l'UNDAF<sup>32</sup>. En 2005, une aide a été fournie pour l'élaboration des rapports relatifs à la mise en œuvre des traités<sup>33</sup> et, en 2004, en coopération avec le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement en Zambie, le HCDH a fourni des avis d'experts et une assistance concernant le rôle des commissaires de la Commission zambienne des droits de l'homme<sup>34</sup>.

#### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

6. Le Comité des droits de l'homme, en 2007, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2005, se sont déclarés préoccupés par la persistance de pratiques coutumières préjudiciables aux femmes, comme la discrimination dans le mariage et le divorce, les mariages et la grossesse précoces, la dot et la polygamie, ainsi que les restrictions limitant la liberté de circulation des femmes<sup>35</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'héritage des terres coutumières, qui représentent plus de 80 % des ressources foncières, revenait traditionnellement à la famille de l'homme<sup>36</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Zambie de faire plus d'efforts pour adopter des mesures concrètes visant à décourager le maintien des pratiques coutumières préjudiciables aux droits des femmes<sup>37</sup>, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Zambie de veiller à ce que le projet de politique foncière concernant l'allocation de terres aux femmes soit en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>38</sup>. ONU-Habitat a constaté que le projet de politique foncière tendait à remédier aux déséquilibres entre les sexes<sup>39</sup>.

7. Le CEDAW, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le CERD, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>40</sup>, se sont aussi déclarés préoccupés par le fait que l'article 23 de l'actuelle Constitution prévoit des exclusions et des exceptions relatives à l'interdiction de la discrimination notamment en ce qui concerne les non-ressortissants, l'adoption, le mariage, le divorce, les enterrements, l'héritage de biens et d'autres questions relatives au droit civil et au droit coutumier. Il a été recommandé à l'État partie de modifier le paragraphe 4 de l'article 23 de la Constitution<sup>41</sup>. En 2005, le CERD s'est aussi inquiété du fait que, selon l'article 11 de la Constitution, le droit de toute personne d'être protégée contre la discrimination ne s'applique qu'à un nombre restreint de droits, essentiellement civils et politiques, et que les principes directeurs de la politique d'État, qui font également partie de la Constitution, ne prévoient aucune clause antidiscriminatoire concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Il a recommandé à la Zambie de garantir à tous le droit d'être protégés de la discrimination dans la jouissance de tous les droits<sup>42</sup>.

8. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant, comme l'a également souligné le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>43</sup>, s'est également inquiété du fait que le principe de non-discrimination n'était pas respecté comme il se doit à l'égard des enfants appartenant aux catégories les plus vulnérables comme les filles, les enfants handicapés,

les orphelins, les enfants défavorisés, les enfants réfugiés et les enfants nés hors mariage. Il a recommandé à la Zambie de veiller à ce que tous les enfants relevant de son autorité puissent exercer tous les droits énoncés dans la Convention, sans discrimination<sup>44</sup>. L'UNICEF a aussi relevé que, en raison de l'inefficacité du système d'enregistrement des naissances, moins de 10 % des enfants zambiens avaient un certificat de naissance en bonne et due forme, et que les démarches en vue d'obtenir un tel certificat étaient laborieuses, onéreuses et souvent impossibles à effectuer pour la plupart des personnes pauvres et pour celles vivant dans les zones rurales<sup>45</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

9. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du nombre élevé de personnes encore présentes dans les quartiers réservés aux condamnés à mort et a recommandé à la Zambie de réexaminer son Code pénal pour faire en sorte que la peine de mort ne soit imposée que pour les crimes les plus graves et d'envisager de commuer la peine capitale pour tous ceux qui se trouvent actuellement dans le quartier des condamnés à mort<sup>46</sup>. D'ailleurs, il a adopté des constatations en ce qui concerne deux communications émanant de particuliers dans lesquelles la peine de mort a été imposée pour vol à main armée. Dans les deux cas, il a constaté une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé à la Zambie d'offrir à l'auteur de la communication un recours utile entraînant la commutation de sa condamnation à mort<sup>47</sup>. Le 17 janvier 2006, la Zambie a fourni une réponse au Comité au sujet de l'une des communications, par laquelle, entre autres, elle faisait savoir qu'un décret présidentiel amnistiait tous les détenus présents dans les quartiers réservés aux condamnés à mort. La Zambie a indiqué en outre n'avoir procédé à aucune exécution depuis 1995 et disposer d'un moratoire sur la peine de mort. Comme le Comité des droits de l'homme n'a pas considéré la réponse satisfaisante, le dialogue reste ouvert<sup>48</sup>. La Zambie n'a toutefois pas fourni de réponse concernant l'autre communication et n'a pas donné effet aux constatations du Comité avant que le détenu ne décède dans le quartier des condamnés à mort<sup>49</sup>.

10. En 2007, le Comité des droits de l'homme a certes noté les efforts déployés par la Zambie pour infliger des sanctions disciplinaires aux agents de police qui se sont rendus coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements, mais lui a recommandé de veiller à ce que chaque affaire de torture ou de mauvais traitements fasse l'objet d'une enquête sérieuse, de poursuites et d'une punition appropriée en vertu de ses lois pénales, et qu'une réparation suffisante soit accordée aux victimes, et d'envisager d'ériger en infractions pénales la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>50</sup>. En 2004, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a envoyé un appel urgent au sujet d'un ressortissant étranger placé en isolement cellulaire, torturé et interrogé par la police avant son incarcération. Le Gouvernement a répondu que la police n'avait aucune trace de l'arrestation ou de la détention de l'individu concerné<sup>51</sup>. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les allégations de mauvais traitements exercés par les responsables de l'application des lois à l'égard des enfants des rues et des enfants placés en garde à vue dans des commissariats et d'autres centres de détention et a notamment recommandé à la Zambie de mettre en place des services de protection de l'enfance chargés d'examiner les plaintes relatives à des mauvais traitements exercés par des responsables de l'application des lois<sup>52</sup>.

11. En 2007, le Comité des droits de l'homme a constaté avec satisfaction que les juges ainsi que les représentants de la Commission des droits de l'homme pouvaient visiter et inspecter les prisons<sup>53</sup>. Cependant, il s'est déclaré préoccupé, comme le Comité contre la torture en 2001, par le surpeuplement intolérable des prisons et les très mauvaises conditions qui y règnent, notamment, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, à une nourriture adéquate et à une eau potable saine<sup>54</sup>. S'il est vrai que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont demandé instamment à la

Zambie de renforcer ses mesures visant à améliorer les conditions de vie des prisonniers et des détenus<sup>55</sup>, le Comité des droits de l'homme a noté que la Zambie avait reconnu cette situation et adopté quelques mesures pour y remédier<sup>56</sup>.

12. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'interdiction de la pratique des châtiments corporels prononcée par la Cour constitutionnelle et le Comité des droits de l'homme s'est félicité de leur abolition. Toutefois, les deux Comités ont constaté avec inquiétude que cette pratique était toujours très répandue et recommandé à la Zambie d'interdire toutes les formes de violence à l'égard des enfants où qu'elles se produisent<sup>57</sup>. En outre, le Comité des droits de l'enfant a pris note de la création du service de soutien aux victimes des services de police et recommandé, entre autres, à la Zambie d'enquêter comme il convient sur les cas de violence, dans le cadre d'une procédure judiciaire attentive aux intérêts de l'enfant et d'en punir les auteurs<sup>58</sup>.

13. En 2007, le Comité des droits de l'homme a déploré qu'en dépit des nombreuses mesures positives adoptées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ce phénomène continue d'être un grave problème en Zambie. En 2001 et 2002 respectivement, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont jugé préoccupant le degré de violence auquel sont exposées les femmes, notamment les violences au sein de la famille, le viol conjugal et les cas de violence dans les prisons. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de ce que, dans la pratique, l'agression sexuelle, la défloration et le viol tendent à être considérés comme des questions de droit coutumier et sont donc souvent traités par les tribunaux coutumiers et non par les tribunaux pénaux. Il a recommandé à la Zambie de renforcer considérablement l'action engagée pour lutter contre les violences sexistes. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont également invité la Zambie à adopter une législation spécifique érigeant en infraction la violence dans la famille. Le Comité contre la torture a préconisé la mise en place de programmes pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes<sup>59</sup>.

14. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris à des fins de prostitution et de pornographie, et plus particulièrement parmi les filles, les enfants orphelins et autres enfants défavorisés<sup>60</sup>. Dans un rapport de l'UNICEF publié en 2005, il a été relevé que 47 % des enfants se livrant à la prostitution en Zambie étaient orphelins de père et de mère et que 24 % d'entre eux avaient perdu un seul de leurs parents<sup>61</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés en la matière<sup>62</sup>. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé, à l'instar du Comité des droits de l'enfant en 2003, par le nombre élevé d'enfants des rues particulièrement exposés aux violences physiques et sexuelles, à la prostitution et au VIH/sida. Il a réitéré la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant<sup>63</sup> de veiller à ce que les enfants des rues aient accès à des services de prévention et de réadaptation pour les protéger contre les violences physiques et les sévices sexuels, soient correctement nourris, vêtus et logés et aient accès à des soins de santé et à des possibilités d'éducation<sup>64</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

15. Le Comité des droits de l'homme, en 2007, et le Comité des droits de l'enfant, en 2003, se sont inquiétés qu'en vertu du Code pénal les enfants de 8 ans soient pénalement responsables et ont recommandé que des mesures soient immédiatement prises pour relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi dit préoccupé, entre autres, par l'absence de tribunaux pour mineurs et de juges des mineurs, par le fait que, dans les prisons, les enfants ne sont pas séparés des adultes,

par le manque de travailleurs sociaux, par les conditions de détention extrêmement précaires, par le recours fréquent à la détention provisoire et par sa durée excessivement longue. Il a recommandé à la Zambie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système d'administration de la justice pour mineurs en s'alignant sur la Convention ainsi que sur d'autres normes adoptées par les Nations Unies<sup>66</sup>.

16. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la primauté du droit écrit sur la coutume n'est pas toujours assurée dans la pratique, du fait surtout que la population ne connaît pas bien ses droits. Tout en saluant les efforts faits par la Zambie dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que la plupart des gens qui vivent en Zambie ne connaissent pas leurs droits. Les deux comités ont recommandé à la Zambie de redoubler d'efforts pour mieux informer la population de ses droits, et de son droit de former recours devant les tribunaux établis par la loi<sup>67</sup>.

#### **4. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

17. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le grand nombre de veuves et d'orphelins, situation exacerbée par la pandémie du VIH/sida, ainsi que par les conditions de vie difficiles des veuves et des orphelins, notamment en raison des pratiques traditionnelles néfastes telles que le «rituel de purification de la veuve», le mariage précoce et le déni d'héritage. Il a recommandé à la Zambie de prendre des mesures pour améliorer leur situation<sup>68</sup>.

18. En 2007, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le Code pénal érigeait en infractions pénales les activités homosexuelles entre adultes consentants et a recommandé à la Zambie d'abroger cette disposition du Code pénal<sup>69</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

19. En 2006, dans ses engagements, la Zambie<sup>70</sup> a indiqué que les médias jouissaient d'une liberté de plus en plus grande, ce qui permettait à la presse, à la radio et à la télévision de jouer un rôle significatif en mettant au jour les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'exercer des pressions pour que les victimes obtiennent réparation.

20. En 2004, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a envoyé une communication concernant un journaliste étranger à qui le Ministère de l'intérieur aurait donné vingt-quatre heures pour quitter la Zambie, à la suite de la publication d'un article utilisant des figures animales dans un commentaire ironique sur la situation sociale, économique et politique de la Zambie<sup>71</sup>. En 2005, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a envoyé une communication concernant cette affaire et a indiqué que le journaliste avait par la suite été arrêté pour avoir agressé un policier et que sa fille avait été enlevée<sup>72</sup>. Le Gouvernement a fait parvenir deux réponses, indiquant, d'une part, que les affaires concernant l'arrêté d'expulsion et l'agression étaient en instance et, d'autre part, que la fille du journaliste avait été retrouvée et que la police menait une enquête<sup>73</sup>. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait référence à cette affaire et a recommandé à la Zambie de respecter le droit d'expression sans discrimination fondée sur la nationalité<sup>74</sup>. En 2005, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a envoyé une autre communication concernant le passage à tabac présumé d'un autre journaliste à la suite de la publication et de la diffusion d'un rapport traitant de plaintes contre la police<sup>75</sup>. Le Gouvernement a répondu qu'il enquêtait sur l'affaire<sup>76</sup>.

21. En 2005-2006, la Représentante du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a été informée par le Gouvernement que ce dernier avait l'intention de mettre en place un code de conduite juridiquement contraignant pour guider les activités des défenseurs des droits de l'homme. Elle a indiqué qu'elle souhaiterait recevoir davantage de précisions de la part du Gouvernement concernant cette initiative et savoir si celle-ci améliorerait le contexte dans lequel travaillaient les défenseurs. La Zambie a aussi informé la Représentante spéciale de l'existence du Comité interministériel des droits de l'homme, relevant du Ministère de la justice, qui est chargé des procédures administratives relatives au renforcement du rôle des défenseurs<sup>77</sup>. Tout en prenant note du faible nombre de communications et de la quasi-absence de contact avec les défenseurs des droits de l'homme au cours de ses deux mandats, ce qui l'avait empêchée de dûment évaluer la situation<sup>78</sup>, la Représentante spéciale s'est dite préoccupée par le fait que les journalistes comme les membres de la société civile risquaient d'être victimes de détention arbitraire, de harcèlement et d'actes d'intimidation, soulignant que, d'après certaines informations, les lois sur la sécurité et la diffamation seraient utilisées pour intimider les journalistes<sup>79</sup>. En 2007, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'en vertu du Code pénal le fait de diffamer le Président et la publication de fausses nouvelles étaient toujours considérés comme des infractions pénales. Il s'est aussi dit préoccupé par les informations selon lesquelles des journalistes auraient fait l'objet d'arrestations et d'inculpations pour avoir publié des articles critiques à l'égard du Gouvernement, arrestations et inculpations qui étaient utilisées comme des techniques de harcèlement et de censure. Il a demandé à la Zambie d'abroger ces dispositions du Code pénal<sup>80</sup>.

22. En 2007, le Comité des droits de l'homme a salué la présence accrue de femmes au Parlement, au niveau ministériel et dans la fonction publique et a encouragé la Zambie à redoubler d'efforts dans ce domaine. Un Comité d'experts de l'OIT a pris note en 2007 des mesures adoptées par la Zambie pour parvenir à l'objectif de 30 % de femmes aux postes décisionnels dans la fonction publique et a noté que, en 2006, d'après les informations disponibles, 18 % des postes à haute responsabilité dans la fonction publique étaient occupés par des femmes<sup>81</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'insuffisance persistante de la représentation des femmes à tous les niveaux des organes décisionnels<sup>82</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

23. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fort taux de chômage et a engagé instamment la Zambie à élaborer et appliquer des plans d'action pour l'emploi susceptibles de réduire progressivement l'emploi dans le secteur informel<sup>83</sup>. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est aussi dit préoccupé par le fort taux de chômage des femmes ainsi que par les disparités salariales entre les femmes et les hommes, le harcèlement sexuel et l'absence de sécurité sociale pour les femmes<sup>84</sup>. En 2005, un Comité d'experts de l'OIT a recommandé à la Zambie d'évaluer s'il était encore nécessaire d'interdire aux femmes l'accès à certains emplois, comme le travail dans les mines souterraines et le travail de nuit<sup>85</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi recommandé à la Zambie de prendre des mesures efficaces pour que le salaire minimum permette aux travailleurs et à leur famille de jouir d'un niveau de vie suffisant<sup>86</sup> et de prendre des mesures législatives appropriées pour permettre aux travailleurs de créer des syndicats<sup>87</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits profondément préoccupés par le problème persistant et généralisé du travail des enfants, en particulier, d'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans les activités dangereuses telles que la petite extraction minière et le concassage des pierres. Les deux comités ont exhorté la Zambie à renforcer ses mesures législatives et autres et à améliorer ses mécanismes de contrôle afin de lutter efficacement contre le problème persistant du travail des enfants<sup>88</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

25. Dans son rapport intérimaire de 2005 sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Zambie a indiqué qu'au niveau national plus des deux tiers de la population zambienne (67 %) vivait en dessous du seuil de pauvreté et que 46 % de ces personnes étaient extrêmement pauvres<sup>89</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec une vive préoccupation que l'étendue de l'extrême pauvreté dans l'État partie avait des incidences négatives sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier par les groupes défavorisés et marginalisés, notamment les petites filles et les personnes touchées par le VIH/sida. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé les mêmes préoccupations<sup>90</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Zambie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir un niveau de vie suffisant, notamment par la mise en place de dispositifs de protection sociale<sup>91</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à la Zambie d'étendre la protection relevant de l'Office national du régime des pensions aux travailleurs à faible revenu, en particulier dans les zones rurales<sup>92</sup>. ONU-Habitat a noté que, dans les grandes villes, plus de 70 % de la population vivait dans des établissements informels sans accès adéquat aux services de base<sup>93</sup>. Il a noté en outre que le chapitre 194 de la loi sur le logement était une étape majeure dans la reconnaissance des établissements informels mais a relevé que la démolition des installations urbaines non autorisées sans préavis suffisant ou indemnisation adaptée constituait l'obstacle le plus important à la réalisation du droit au logement dans le pays<sup>94</sup>.

26. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle malgré les efforts faits par la Zambie pour lutter contre ce problème<sup>95</sup>. L'UNICEF a indiqué que le paludisme était la première cause de morbidité et de mortalité infantiles dans le pays<sup>96</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à la Zambie d'allouer des ressources suffisantes au secteur de la santé et d'améliorer les conditions de travail des professionnels de la santé. Le Comité des droits de l'enfant a aussi demandé à la Zambie, entre autres, d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes globaux pour améliorer la situation sanitaire des enfants<sup>97</sup>. De même, tout en prenant note des efforts considérables faits par la Zambie en matière de planification familiale, le Comité des droits de l'homme a dit craindre que la prescription selon laquelle trois médecins doivent consentir à un avortement puisse constituer un important obstacle pour les femmes qui souhaitent avorter légalement et donc en sécurité. Il a donc recommandé à la Zambie de modifier ses lois sur l'avortement pour éviter les grossesses non désirées et les avortements illégaux<sup>98</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant en 2003 et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2005 se sont dits extrêmement préoccupés par la forte incidence et la prévalence croissante du VIH/sida et par son impact sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels<sup>99</sup>. Tandis que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les personnes touchées par le VIH/sida avaient rarement un accès suffisant aux soins de santé nécessaires, le Comité des droits de l'enfant a déploré l'insuffisance de possibilités de protection de remplacement pour les enfants. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Zambie de redoubler d'efforts pour freiner la propagation du VIH/sida, notamment, d'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en renforçant la politique visant à distribuer des préservatifs et à encourager l'utilisation et en fournissant des soins de santé appropriés aux personnes touchées par le VIH/sida<sup>100</sup>. Un rapport d'ONUSIDA de 2006 prend acte du Cadre stratégique de lutte contre le VIH et le sida (2006-2010)

qui vise notamment à réduire le nombre de cas de séropositivité chez les femmes et les filles, en particulier les femmes enceintes<sup>101</sup>.

### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

28. Tout en prenant note de l'adoption d'un certain nombre de programmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont dits préoccupés, entre autres, par le fait que l'enseignement primaire n'était pas gratuit et obligatoire, et par le taux élevé d'analphabétisme et par la diminution du budget de l'éducation, en particulier dans les zones rurales<sup>102</sup>. L'UNICEF a noté que, si le taux de scolarisation était en hausse, la qualité de l'enseignement continuait de poser un sérieux problème dans l'ensemble du pays<sup>103</sup>. Il a aussi noté que l'écart entre filles et garçons concernant le taux de réussite en primaire était de 11,6 %, ce qui est élevé<sup>104</sup>. De même, tout en prenant note des activités menées par la Zambie pour encourager les filles à rester dans le système scolaire et de la politique consistant à autoriser les jeunes filles enceintes à poursuivre leur scolarité, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit rester préoccupé par le fait que les attitudes traditionnelles persistaient et que la discrimination à l'encontre des petites filles était répandue. Il a recommandé à la Zambie de renforcer son Plan stratégique national pour faire en sorte que soit atteint son objectif d'assurer d'ici à 2015 un enseignement de base gratuit et obligatoire pendant neuf ans<sup>105</sup>.

### **9. Réfugiés**

29. En 2006, dans ses engagements, la Zambie a évoqué les efforts qu'elle faisait pour traiter la question des réfugiés et le travail entrepris en collaboration avec le HCR dans le cadre d'un programme de développement connu sous le nom d'«Initiative zambienne»<sup>106</sup>. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction, comme l'avait fait le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2002, de l'attitude généreuse de la Zambie qui accueillait des réfugiés et leur offrait une protection depuis des années. Le HCR a noté que la Zambie abritait quelque 113 000 réfugiés et qu'en outre quelque 30 000 réfugiés installés spontanément vivaient dans le pays<sup>107</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, comme le HCR<sup>108</sup>, a aussi pris note des efforts faits pour répondre aux besoins des réfugiés dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'alimentation. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi salué les mesures prises pour faciliter l'accès des réfugiés aux tribunaux. Toutefois, le Comité, comme le HCR<sup>109</sup>, s'est inquiété du sort des milliers de réfugiés de longue date qui ne pouvaient pas retourner dans leur pays d'origine, alors que la loi zambienne sur le contrôle des réfugiés de 1970 n'encourageait pas leur insertion sur place. Il a encouragé la Zambie à revoir sa politique actuelle en matière de réfugiés afin d'améliorer les perspectives d'insertion locale des réfugiés de longue date et à réviser la loi sur le contrôle des réfugiés<sup>110</sup>. Le HCR a recommandé à la Zambie de prendre des mesures pour que la procédure d'admission et d'expulsion tienne compte du besoin de protection, pour que la procédure de détermination du statut de réfugié soit juste et efficace et pour que les réfugiés aient des droits suffisants, et d'adopter des dispositions facilitant l'intégration juridique des réfugiés et leur permettant d'atteindre l'autonomie<sup>111</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

30. En 2007, le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction du moratoire de fait sur les exécutions appliqué en Zambie depuis 1997, et de la commutation en peines d'emprisonnement de nombreuses peines de mort<sup>112</sup>.

31. En 2006, un atelier pour l'élaboration d'un plan d'action national relatif à la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels a été organisé par le HCDH en collaboration avec la Commission des droits de l'homme de Zambie<sup>113</sup>.

32. Dans un rapport de 2004, l'UNICEF a indiqué que le Programme pour la promotion de l'éducation des filles, qui comprend 12 «interventions interactives» et vise à améliorer l'accès des filles à une éducation de qualité, était un succès et que, depuis sa mise en œuvre à titre pilote dans 20 écoles en 1995, il avait été étendu et était, en 2002, opérationnel dans plus de 1 000 écoles dans les 72 districts<sup>114</sup>. L'UNICEF a aussi noté que la Zambie était en bonne voie en ce qui concerne la réalisation de l'objectif tendant à diviser par deux le nombre de personnes souffrant de la faim d'ici à 2015<sup>115</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que la pleine mise en œuvre de la Convention dans l'État partie était entravée par sa situation géographique de pays sans littoral ainsi que par l'extrême pauvreté et par la pandémie de VIH/sida et que ces différents facteurs avaient des répercussions négatives sur les institutions et les modes de comportement au sein de la société et affectaient en particulier la vie des enfants, et notamment de ceux qui appartenaient aux groupes les plus vulnérables. Il a relevé en particulier que la Zambie devait faire face au lourd fardeau de la dette extérieure, à la détérioration récente de la situation économique et à la corruption généralisée<sup>116</sup>. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2010 fait de l'impact de la pandémie de sida l'un des principaux obstacles à la réalisation des aspirations de la Zambie en matière de développement<sup>117</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **A. Engagements exprimés par l'État**

34. En 2006, la Zambie s'est engagée à continuer de respecter ses obligations régionales et internationales dans le domaine des droits de l'homme, à accélérer le processus de signature des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à incorporer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention contre la torture et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la législation interne, à coopérer avec les organes conventionnels en respectant les délais pour la soumission des rapports périodiques et en donnant suite à leurs observations finales et à leurs recommandations, et à renforcer et protéger les droits de l'homme dans le pays<sup>118</sup>.

#### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

35. En 2007, le Comité des droits de l'homme a prié la Zambie de lui fournir, avant le 20 juillet 2008, des renseignements pertinents sur l'évaluation de la situation et la suite donnée aux recommandations du Comité concernant les ressources de la Commission des droits de l'homme, la révision de la Constitution en ce qui concerne les dérogations au droit de ne pas être victime

de discrimination, les mesures prises pour rendre le droit coutumier et les pratiques coutumières conformes aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les mesures prises pour améliorer les conditions de détention<sup>119</sup>. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié la Zambie de l'informer, d'ici août 2006, de la suite donnée à ses recommandations concernant l'affaire évoquée au paragraphe 8 du rapport, la révision de la politique relative aux réfugiés et les mesures prises pour faire prendre conscience à la population de ses droits<sup>120</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

36. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2010 pour la Zambie met l'accent sur quatre domaines de coopération interdépendants, à savoir: a) le VIH-sida; b) les services sociaux de base; c) la gouvernance; d) la sécurité alimentaire<sup>121</sup>. Il indique que, d'ici 2010, les résultats suivants devraient être atteints: a) intensification de l'action plurisectorielle dans le domaine du VIH-sida aux niveaux du pays, des provinces et des districts; b) amélioration de l'accès des groupes vulnérables à des services sociaux de base de qualité; c) renforcement des institutions, systèmes et processus à l'appui des priorités nationales de développement; d) passage de la proportion de foyers jouissant de la sécurité alimentaire de 35 % à 75 %<sup>122</sup>.

37. L'UNICEF, le HCR et ONU-Habitat ont aussi évoqué leurs projets d'assistance technique en Zambie<sup>123</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed below may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006*, ST/LEG/SER.E.25; complemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

|            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CPD        | Convention on the Protection of Persons with Disabilities   |
| OP-CPD     | Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities                                |
| CED        | Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance.  |

<sup>3</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Zambia before the Human Rights Council, as contained in the note verbale sent by the Permanent Mission of Zambia to the Secretary-General, dated on 21 April 2006.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field; Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea; Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War; Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). Source: Switzerland, Federal department of foreign affairs, <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, paras. 73 and 74 and CEDAW, Concluding observations, A/57/38 (Part-II), para. 259.

<sup>9</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, para. 43.

<sup>10</sup> CAT, Concluding observations, A/57/44, adopted on 20 November 2001, para. 3 (iv).

<sup>11</sup> CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, para. 14.

<sup>12</sup> UNHCR submission to the UPR on Zambia, page 2.

<sup>13</sup> CAT, Concluding observations, A/57/44, adopted on 20 November 2001, para. 3 (ii), 6 and 8 (a), CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, para. 10; CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 11 and 33; the Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 9, and CEDAW, Concluding observations, adopted on 4 June 2002, A/57/38 (Part-II), paras. 232 and 233.

<sup>14</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 15.

<sup>15</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 5 and 37.

<sup>16</sup> UN-HABITAT submission to the UPR on Zambia, page 1.

<sup>17</sup> UNICEF submission to the UPR on Zambia, page 4.

<sup>18</sup> Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1788.

<sup>19</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 16.

<sup>20</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, para. 3.

<sup>21</sup> CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, paras. 5 and 20; The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, paras. 4 and 10; CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 11 and 12.

<sup>22</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>23</sup> Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1793.

<sup>24</sup> Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1798.

<sup>25</sup> CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, paras. 5 and 20; The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, paras. 4 and 10; CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 12 and 34 and CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 11 and 12.

<sup>26</sup> CEDAW, Concluding observations, adopted on 4 June 2002, A/57/38 (Part-II), para. 227.

<sup>27</sup> UNICEF submission to the UPR on Zambia, page 3. See also UNDP Zambia Annual Report 2006, Lusaka, 2006, p. 12.

<sup>28</sup> The following abbreviations have been used for this document:

|              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |

<sup>29</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in a report by a special procedure mandate-holder.

<sup>30</sup> - Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29): Questionnaire on the right to education of persons with disabilities, Report of the Special Rapporteur on the right to education, the right to education of persons with disabilities sent in 2006.

- Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24): Questionnaire on the human rights of migrants on border control and measures to reduce/address irregular migration; expulsion; conditions for admission/stay; rights of migrants; and the protection of migrants sent on 8 and 9 September 2006.

- Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (A/HRC/4/23): Questionnaire on Forced marriages in the context of trafficking in persons, especially women and children, Report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of the victims of trafficking in persons, especially women and children sent on 26 July 2006.

- Special Representative on human rights defenders (E/CN.4/2006/95/Add.5): Questionnaire aimed at identifying the main areas of progress and the remaining challenges that need to be addressed in relation to the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005.

- Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15): Questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007.

- Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67): Joint questionnaire on demand for commercial sexual exploitation and trafficking and demand for sexual services deriving from exploitation sent on 25 and 26 July 2005.

- Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45): Questionnaire on girl's right to education sent in 2005.

- Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights (A/61/341): Questionnaire on Mercenaries sent in mid-November 2005.

- Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31): Questionnaire on the Sale of children's organs sent in July 2006.

- Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78): Questionnaire on Child pornography on the Internet sent on 30 July 2004.

- Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9): Questionnaire on the Prevention of child sexual exploitation sent on 29 July 2003.

- Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3): Questionnaire to identify policies and practices by which States regulate, adjudicate and otherwise influence corporate actions.

<sup>31</sup> - Special Representative on human rights defenders (E/CN.4/2006/95/Add.5): Questionnaire aimed at identifying the main areas of progress and the remaining challenges that need to be addressed in relation to the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005.

<sup>32</sup> Office of the High Commissioner for Human Rights, Annual Report 2007 (forthcoming).

<sup>33</sup> Office of the High Commissioner for Human Rights, Annual Report 2005, p. 125.

- <sup>34</sup> Office of the High Commissioner for Human Rights, Annual Report 2004, p. 188.
- <sup>35</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 13 and CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, para. 14.
- <sup>36</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, para. 27.
- <sup>37</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 13.
- <sup>38</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 27 and 50.
- <sup>39</sup> UN-HABITAT submission to the UPR on Zambia, pages 2 and 5.
- <sup>40</sup> UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 1, citing, the Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 12 and CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, para. 9.
- <sup>41</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 15 and 38; The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 12; CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, para. 9; CEDAW, Concluding observations, adopted on 4 June 2002, A/57/38 (Part-II), paras. 230 and 231.
- <sup>42</sup> CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, para. 11.
- <sup>43</sup> UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 2, citing CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 21 and 22.
- <sup>44</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 21 and 22.
- <sup>45</sup> UNICEF submission to the UPR on Zambia, page 4.
- <sup>46</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para.17.
- <sup>47</sup> Communication No. 390/1990, CCPR/C/55/D/390/1990/Rev.1, adopted on 31 October 1995. In Communication No. 390/1990, the HR Committee also found violation of article 14§3(pre-trial delay). Communication No. 1132/2002, CCPR/C/85/D/1132/2002, adopted on 18 October 2005. In Communication No. 1132/2002, the HR Committee also found a violation of articles 14§5 (right to appeal and effective remedy), 7 (cruel and inhuman treatment), 6§4 together with article 2 (right to seek pardon or commutation).
- <sup>48</sup> Follow-up of the HR Committee on individual communications under the optional protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, CCPR, A/61/40, vol.II (2006), Annex V, Case 1132/2002.
- <sup>49</sup> The HR Committee, *op.cit.*, §11.
- <sup>50</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para.21.
- <sup>51</sup> Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 551.
- <sup>52</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras.32 and 33.
- <sup>53</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para.20.
- <sup>54</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para.23 and CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras.28 and 51 and CAT, Concluding observations, A/57/44, adopted on 20 November 2001, paras.7(b) and 9.
- <sup>55</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para.23 and CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras.28 and 51 and CAT, Concluding observations, A/57/44, adopted on 20 November 2001, paras.7(b) and 9.
- <sup>56</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para.23 and CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras.28 and 51 and CAT, Concluding observations, A/57/44, adopted on 20 November 2001, paras.7(b) and 9.
- <sup>57</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, paras.6 and 22 and CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras.30 and 31.
- <sup>58</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras.44 and 45.
- <sup>59</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para.19; CEDAW, Concluding observations, adopted on 4 June 2002, A/57/38 (Part-II), paras.238 and 239 and CAT, Concluding observations, A/57/44, adopted on 20 November 2001, paras.7(c) and 8(h).
- <sup>60</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, para.64.

- <sup>61</sup> UNICEF, *The State of the World's Children 2005*, New York, 2004, p. 74.
- <sup>62</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, para.65.
- <sup>63</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, para.69.
- <sup>64</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras.24 and 48 and CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras.68 and 69.
- <sup>65</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 26 and CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 19 and 20 (b).
- <sup>66</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 70 and 71.
- <sup>67</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, paras. 9 and 14 and CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, para. 19.
- <sup>68</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 23 and 45.
- <sup>69</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 24.
- <sup>70</sup> Pledges and commitments of Zambia to the Human Rights Council, dated on 21 April 2006, page 2.
- <sup>71</sup> Special Rapporteur on freedom of expression and opinion, E/CN.4/2005/64/Add.1, para. 1027.
- <sup>72</sup> SRSG on human rights defenders, E/CN.4/2005/101/Add.1, para. 614.
- <sup>73</sup> SRSG on human rights defenders, E/CN.4/2005/101/Add.1, para. 615 and 616.
- <sup>74</sup> CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, para. 13.
- <sup>75</sup> Special Rapporteur on freedom of expression and opinion, E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 1126.
- <sup>76</sup> Special Rapporteur on freedom of expression and opinion, E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 1127.
- <sup>77</sup> SRSG on human rights defenders, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1794.
- <sup>78</sup> SRSG on human rights defenders, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1196.
- <sup>79</sup> SRSG on human rights defenders, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1797.
- <sup>80</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 25.
- <sup>81</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, Doc. No. 092007ZMB111, para. 5.
- <sup>82</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 7 and CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, para. 16.
- <sup>83</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 17 and 40.
- <sup>84</sup> CEDAW, Concluding observations, adopted on 4 June 2002, A/57/38 (Part-II), paras. 248 and 249.
- <sup>85</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2005, Geneva, Doc. No. 092005ZMB111, para. 5.
- <sup>86</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 18 and 41.
- <sup>87</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 20 and 42.
- <sup>88</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 25 and 47 and CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 62 and 63.
- <sup>89</sup> 2005 Zambia MDG report, Lusaka, 2005, p. 8, available at [www.undp.org.zm/undptest/docs/MDGR2005.pdf](http://www.undp.org.zm/undptest/docs/MDGR2005.pdf) (accessed on 12 February 2008).
- <sup>90</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, para. 26 and CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, para. 54.
- <sup>91</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, para. 48 and CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, para. 55.
- <sup>92</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 21 and 43.
- <sup>93</sup> UN-HABITAT submission to the UPR on Zambia, p. 4.
- <sup>94</sup> UN-HABITAT submission to the UPR on Zambia, p. 3.

- <sup>95</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, paras. 5 and 18.
- <sup>96</sup> UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 2.
- <sup>97</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 29 and 52; CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 46 and 47 and CEDAW, Concluding observations, adopted on 4 June 2002, A/57/38 (Part-II), paras. 242 and 243.
- <sup>98</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 18.
- <sup>99</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 30 and 53; CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 50 and 51.
- <sup>100</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 30 and 53; CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 50 and 51 and CEDAW, Concluding observations, adopted on 4 June 2002, A/57/38 (Part-II), paras. 244 and 245.
- <sup>101</sup> UNAIDS, Annual Report 2006, Geneva, 2007, p. 14.
- <sup>102</sup> CEDAW, Concluding observations, adopted on 4 June 2002, A/57/38 (Part-II), paras. 246 and 247 and CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 56 and 57.
- <sup>103</sup> UNICEF submissions to the UPR on Zambia, p. 2.
- <sup>104</sup> UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 2.
- <sup>105</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1/Add.106, adopted on 13 May 2005, paras. 9, 32 and 54.
- <sup>106</sup> Pledges and commitments of Zambia to the Human Rights Council, dated on 21 April 2006, page 3.
- <sup>107</sup> UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 1.
- <sup>108</sup> UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 1, citing CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, para. 14.
- <sup>109</sup> UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 1, citing CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, para. 14.
- <sup>110</sup> CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, paras. 7, 8, and 14 and CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, paras. 58 and 59.
- <sup>111</sup> UNHCR submission to the UPR on Zambia, p. 2.
- <sup>112</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 17.
- <sup>113</sup> Office of the High Commissioner for Human Rights, Annual Report 2006, p. 153.
- <sup>114</sup> UNICEF, The State of the World's Children 2004, New York, 2003, p. 88.
- <sup>115</sup> UNICEF submission to the UPR on Zambia, p. 1.
- <sup>116</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/15/Add.206, adopted on 6 June 2003, para. 4.
- <sup>117</sup> United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) for the Republic of Zambia 2007-2010, p. 8, available at <http://www.undg.org/docs/6095/UNDAF%20Final.pdf> (accessed on 25 February 2008).
- <sup>118</sup> Pledges and commitments of Zambia to the Human Rights Council, dated on 21 April 2006, page 4.
- <sup>119</sup> The Human Rights Committee, Concluding observations, CCPR/C/ZMB/CO/3, adopted on 20 July 2007, para. 28.
- <sup>120</sup> CERD, Concluding observations, CERD/C/ZMB/CO/16, adopted on 16 August 2005, para. 25.
- <sup>121</sup> United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) - Zambia 2007-2010, pp. 6 and 12, available at <http://www.undg.org/docs/6095/UNDAF%20Final.pdf> (accessed on 25 February 2008).
- <sup>122</sup> United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) - Zambia 2007-2010, pp. 13, 16, 18 and 20, available at <http://www.undg.org/docs/6095/UNDAF%20Final.pdf> (accessed on 25 February 2008).
- <sup>123</sup> UNICEF submissions to the UPR on Zambia, pages 4 and 5; UN-HABITAT submission to the UPR on Zambia, pages 5 to 6, and UNHCR submissions to the UPR on Zambia, page 1.